



Bulletin de fiscalité

Marcil Lavallée

Janvier 2012

Dans ce numéro :

- INDEXATION DES MONTANTS DE 2012
- DIVIDENDES DÉTERMINÉS : MODIFICATIONS EN 2012
- AVANTAGES AUX EMPLOYÉS ET AUX ACTIONNAIRES : MODIFICATIONS DES RÈGLES
- PRÊTS AUX ACTIONNAIRES
- ACHETEURS D'UNE PREMIÈRE HABITATION : AVANTAGES FISCAUX
- CRÉDITS D'IMPÔT POUR CONTRIBUTIONS POLITIQUES
- « STRATAGÈMES ILLÉGAUX DE CONTESTATAIRES DE L'IMPÔT » : MISE EN GARDE DE L'ARC
- QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

INDEXATION DES MONTANTS DE 2012

Chaque année, les tranches d'imposition fédérales et la plupart des montants des crédits d'impôt personnels sont indexés pour tenir compte de l'inflation. L'Agence du revenu du Canada (ARC) a récemment annoncé les changements pour l'année d'imposition 2012 au regard de l'année d'imposition 2011, qui tiennent compte d'une augmentation de 2,8 %. Voici quelques-uns des principaux changements :

Les tranches d'imposition fédérales pour 2012 seront les suivantes :

- taux de 15 % pour la première tranche de 42 707 \$ de revenu imposable (41 544 \$ en 2011)
- taux de 22 % pour un revenu imposable supérieur à 42 707 \$ (41 544 \$ en 2011)
- taux de 26 % pour un revenu imposable supérieur à 85 414 \$ (83 088 \$ en 2011)
- taux de 29 % pour un revenu imposable supérieur à 132 406 \$ (128 800 \$ en 2011)

Les crédits d'impôt fédéraux correspondront en 2012 à 15 % des montants suivants :

- montant personnel de base de 10 822 \$ (10 527 \$ en 2011)
- montant pour époux ou conjoint de fait de 10 822 \$* (réduit si l'époux ou le conjoint de fait a un revenu) (10 527 \$ en 2011)
- montant en raison de l'âge (65 ans ou plus) de 6 720 \$ (6 537 \$ en 2011), réduit à compter du moment où le revenu net dépasse 33 884 \$ (32 961 \$ en 2011)
- montant pour enfants de moins de 18 ans de 2 191 \$* (2 131 \$ en 2011)
- montant pour emploi au Canada de 1 095 \$ (1 065 \$ en 2011)

- montant pour personnes handicapées de 7 546 \$ (7 341 \$ en 2011)
- montant pour aidants naturels de 4 402 \$* (4 282 \$ en 2011), réduit si le revenu de la personne à charge dépasse 15 033 \$ (14 624 \$ en 2011)
- montant pour personnes à charge ayant une déficience de 6 402 \$ (4 282 \$ en 2011), réduit si le revenu de la personne à charge dépasse 6 420 \$ (6 076 \$ en 2011)
- excédent des frais médicaux admissibles sur le moindre de 3 % du revenu net et de 2 109 \$ (2 052 \$ en 2011)

* Majoré de 2 000 \$ si la personne à charge a une déficience et que vous avez droit au montant pour aidants familiaux.



Le montant qui enclenche la «récupération» de la pension de la Sécurité de la vieillesse passe de 67 668 \$ de revenu net en 2011 à 69 562 \$ de revenu net en 2012.

Les provinces et les territoires indexent également les montants correspondants aux fins de l'impôt sur le revenu provincial ou territorial, les montants et taux d'indexation étant légèrement différents dans chaque province.

DIVIDENDES DÉTERMINÉS : MODIFICATIONS EN 2012



Il n'y a rien de négatif dans le changement, si c'est dans la bonne direction.

*sir Winston
Leonard Spencer
Churchill*



Les particuliers qui reçoivent un «dividende déterminé» d'une société canadienne sont tenus d'inclure dans leur revenu le montant du dividende plus le montant de la majoration du dividende.

Cependant, un crédit d'impôt pour dividendes est prévu, pour un taux d'impôt payable sur le dividende inférieur au taux ordinaire s'appliquant aux autres revenus.

Le mécanisme de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes a pour but d'accorder aux actionnaires un crédit pour l'impôt payé par la société sur le revenu sur lequel le dividende est versé.

Le taux général de l'impôt fédéral des sociétés s'appliquant aux grandes entreprises sera ramené à 15 % en 2012 (par rapport à 16,5 % en 2011). En conséquence, les montants de la majoration et du crédit d'impôt changeront en 2012.

En 2011, la majoration correspondait à 41 % du dividende et le crédit d'impôt pour dividendes, à 13/23 de la majoration.

En 2012, la majoration sera de 38 % du dividende, et le crédit d'impôt pour dividendes, de 6/11 de la majoration.

Exemple

Vous recevez un dividende imposable de 100 \$ en 2012. Vous devez inclure 138 \$ (100 \$ x 1,38) dans votre revenu. Si vous êtes dans la tranche d'imposition fédérale de 22 %, votre impôt initial sur le dividende majoré sera de 30,36 \$ (22 % x 138 \$). Cependant, vous obtiendrez un crédit d'impôt pour dividendes fédéral égal à 6/11 de 38 \$, ou 20,73 \$. Par conséquent, votre impôt fédéral sur le dividende sera de 9,63 \$ (30,36 \$ - 20,73 \$).

Par ailleurs, si vous recevez un dividende autre qu'un dividende déterminé en 2012, la majoration correspond à 25 % du dividende, et le crédit d'impôt pour dividendes, aux 2/3 de la majoration.

Ces montants sont inchangés par rapport à 2011. Un dividende autre qu'un dividende déterminé s'entend de tout dividende qui n'est pas un dividende déterminé – le principal type de dividende autre qu'un dividende déterminé est le divi-

dende payé par une société privée sous contrôle canadien sur son revenu d'entreprise qui bénéficiait de la déduction accordée aux petites entreprises (soit la première tranche de 500 000 \$ de son revenu tiré d'une entreprise exploitée activement pour l'année, qui est imposée à un taux beaucoup plus faible au niveau de la société).

Presque tous les dividendes versés par les sociétés «publiques» sont des dividendes déterminés.

La société qui vous verse le dividende doit indiquer s'il s'agit d'un «dividende déterminé» ou non.

En d'autres termes, il appartient à la société, et non à l'actionnaire, de fournir cette information.

Le feuillet T5 délivré par la société après la fin de l'année montrera clairement le dividende dans la case des «dividendes déterminés» ou celle des «dividendes autres que des dividendes déterminés».

Les provinces ont des mécanismes semblables de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes aux fins de l'impôt provincial.

Les montants diffèrent d'une province à l'autre, et sont indiqués dans les calculs provinciaux sur votre déclaration de revenus.

AVANTAGES AUX EMPLOYÉS ET AUX ACTIONNAIRES : MODIFICATIONS DES RÈGLES

Avantages aux employés

Selon le libellé actuel de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), l'avantage que reçoit un employé au titre, dans l'occupation ou en vertu d'une charge ou d'un emploi entre dans son revenu. (Diverses exceptions prévues font en sorte que certains avantages ne sont pas inclus.)

Dans des modifications techniques publiées le 31 octobre 2011, le ministère des Finances propose de modifier cette règle pour préciser que les avantages au titre d'un emploi que reçoit une personne qui a un lien de dépendance avec l'employé entrent dans le revenu de l'employé.

Ces modifications s'appliquent aux avantages au titre d'un emploi que la personne a reçus ou dont elle a joui à compter du 31 octobre 2011. Cela visera, entre autres, les frais de scolarité universitaire payés pour des enfants adultes d'employés, bien qu'une exception restreinte soit prévue pour certaines bourses d'études consenties par l'employeur.

Avantages aux actionnaires

De la même manière, les règles actuelles prévoient qu'un avantage accordé à un actionnaire d'une société par la société entre dans le revenu de l'actionnaire. Les mêmes modifications techniques changeront cette

règle, en établissant qu'un avantage accordé par une société à un particulier qui a un lien de dépendance avec un actionnaire de la société, ou lui est lié, entre dans le revenu de l'actionnaire (à moins que le particulier soit également un actionnaire, auquel cas l'avantage entre dans son revenu).

Les modifications précisent également qu'un avantage accordé par une société à un associé d'une société de personnes qui est actionnaire de la société entre dans le revenu de l'associé.

Ces modifications s'appliquent également à l'égard des avantages accordés à compter du 31 octobre 2011.



L'un des grands avantages de vieillir est de se sentir de moins en moins coupable.

Michel Conte

PRÊTS AUX ACTIONNAIRES

En vertu des règles relatives aux prêts aux actionnaires, si vous recevez un prêt ou devenez autrement débiteur d'une société dont vous êtes un actionnaire, le montant du prêt ou de la dette entre dans votre revenu, à moins qu'il ne soit visé par l'une des exceptions décrites ci-dessous.

Les mêmes règles peuvent également s'appliquer à une personne qui n'est pas un actionnaire, si la personne a un lien de dépendance avec un actionnaire de la société.

Par exemple, si votre société prête de l'argent à votre enfant, les règles peuvent

s'appliquer à votre enfant même si celui-ci n'est pas un actionnaire.

Si les règles relatives aux prêts aux actionnaires s'appliquent, vous aurez droit à une déduction au moment où vous remboursez le prêt.

La déduction n'est toutefois pas admise si le remboursement s'inscrit dans une série de prêts et de remboursements.

Heureusement, diverses exceptions sont prévues, en vertu desquelles les règles relatives aux prêts aux actionnaires ne s'appliquent pas.

Exception : prêt remboursé dans l'année suivant la fin de l'année d'imposition de la société

Les règles relatives aux prêts aux actionnaires ne s'appliquent pas si le prêt est remboursé à la société dans l'année suivant la fin de son année d'imposition au cours de laquelle le prêt a été consenti.

Par exemple, si vous avez emprunté de l'argent à votre société en mars 2011 et que son année d'imposition (exercice) se termine le 31 janvier de chaque année, vous avez jusqu'à la fin de janvier 2013 pour rembourser le prêt.



PRÊTS AUX ACTIONNAIRES (SUITE)



Dans cet exemple, vous avez presque deux ans pour rembourser le prêt.

Cette exception ne s'applique pas si le remboursement du prêt s'inscrit dans une série de prêts et de remboursements.

Par exemple, si vous obtenez un prêt, que vous le remboursez l'année suivante mais que vous obtenez un autre prêt dans cette même année, et que vous répétez le scénario, l'exception ne s'appliquera probablement pas.

Les jours d'exception n'abolissent pas la normalité, ils imposent une normalité d'exception.

Pierre Péju

Exception : prêt ou dette contracté dans le cours normal des activités de l'entreprise

Les règles relatives aux prêts ne s'appliquent pas à une dette contractée dans le cours normal des activités de l'entreprise, ou à un prêt consenti par une société dans le cours normal de ses activités de prêt d'argent. Dans chaque cas, toutefois, des ententes de bonne foi doivent être conclues pour le remboursement dans un délai raisonnable.



Exception : prêt consenti à un employé

Les règles relatives aux prêts aux actionnaires ne s'appliquent pas à un prêt consenti à un employé de la société qui n'est pas un «employé déterminé» de celle-ci.

En général, un employé n'est pas un employé déterminé s'il n'a pas de lien de dépendance avec la société et que, de concert avec des personnes ayant un lien de dépendance, il détient moins de 10 % des actions de toute catégorie de la société.

De plus, afin de bénéficier de cette exception, l'employé doit obtenir le prêt en raison de son emploi plutôt que de sa participation en actions, et des ententes de bonne foi doivent être conclues pour le remboursement du prêt dans un délai raisonnable.

Si l'actionnaire est un employé déterminé, cette exception s'appliquera quand même si le prêt a servi à acquérir une résidence, à acquérir des actions nouvellement émises de la société ou d'une société liée, ou à acquérir une automobile qu'il utilisera dans l'exercice des fonctions de son emploi.

Comme ci-dessus, l'employé doit obtenir le prêt en raison de son emploi plutôt que de sa participation en actions, et des en-

tentes de bonne foi doivent être conclues pour le remboursement du prêt dans un délai raisonnable.

Possibilité d'avantage imposable si les règles relatives aux prêts aux actionnaires ne s'appliquent pas

Si les règles relatives aux prêts aux actionnaires ne s'appliquent pas, vous pouvez tout de même être imposé sur un avantage réputé au titre des intérêts si vous obtenez de la société un prêt qui porte un taux d'intérêt faible ou nul.

L'avantage réputé sera calculé au taux d'intérêt prescrit qui s'applique dans l'année au cours de laquelle le prêt demeure impayé. Le taux d'intérêt prescrit est fixé chaque trimestre et calculé sur le montant de principal restant dû sur le prêt durant chaque trimestre. Est soustrait de l'avantage réputé pour l'année tout intérêt que vous payez au cours de l'année ou au plus tard le 30 janvier de l'année suivante.

Par conséquent, si vous payez le taux d'intérêt prescrit sur le prêt, il n'y aura pas d'avantage réputé.

Le taux d'intérêt prescrit à ces fins n'a été que de 1 % tout au long des années 2010 et 2011. Le taux pour le premier trimestre de 2012 (de janvier à la fin de mars) demeure à 1 %.

ACHETEURS D'UNE PREMIÈRE HABITATION : AVANTAGES FISCAUX

Certains avantages fiscaux sont accordés aux acheteurs d'une première habitation ainsi qu'à ceux qui n'ont pas été propriétaires d'une habitation dans l'année considérée ou les quatre années précédentes.

Ces avantages prennent la forme du Régime d'accession à la propriété dans le cadre d'un REER et du crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation.

Régime d'accession à la propriété dans le cadre d'un REER

En vertu du Régime d'accession à la propriété dans le cadre d'un REER, vous pouvez retirer jusqu'à 25 000 \$ de votre REER pour acheter une habitation admissible dans laquelle vous résidez.

Votre époux (ou conjoint de fait) peut également retirer 25 000 \$ de son REER pour la même habitation, pour un total de 50 000 \$.

Contrairement à la plupart des retraits d'un REER, les montants ainsi retirés sont libres d'impôt.

Même si le régime vise les acheteurs d'une première habitation, son application est plus large en fait.

Vous pouvez retirer de l'argent en vertu du régime dans la mesure où vous ou votre conjoint n'avez pas

été propriétaires d'une habitation, et n'y avez pas résidé, dans aucune des quatre années civiles précédentes ou dans l'année du retrait, plus de 30 jours avant le retrait (en fait, la période de 30 jours vous permet d'acheter la nouvelle habitation jusqu'à 30 jours avant de retirer les fonds de votre REER).

De plus, l'habitation acquise pour une personne handicapée liée (ou pour vous-même, si vous êtes handicapé), ce qui signifie en général une personne qui a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées, peut être admissible sans égard au fait que vous ayez été propriétaire d'une habitation précédemment – il n'y a pas cette règle du retour en arrière sur quatre ans.

Dans ce cas, il doit s'agir d'une habitation qui est plus facile d'accès pour la personne handicapée ou dans laquelle elle peut se déplacer ou accomplir les tâches de la vie quotidienne plus facilement, ou dans un milieu mieux adapté à ses besoins personnels et aux soins qu'elle requiert.

De plus, vous ne pouvez acquérir l'habitation plus de 30 jours avant le retrait.

Les règles prévoient que vous devez acquérir l'habitation au plus tard le 1er octobre suivant l'année du retrait du REER.

Vous devez soit occuper l'habitation au moment du retrait, ou avoir l'intention de l'occuper dans l'année suivant son acquisition.

Le montant retiré doit être remboursé à votre REER sur une période de 15 ans, commençant dans la deuxième année suivant l'année du retrait.

Vous n'avez pas d'intérêt à payer sur les montants.

Au moins un quinzième du montant du retrait doit être remboursé dans chacune des 15 années, mais des remboursements anticipés sont autorisés.

Un remboursement pour une année peut être fait dans l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année.

Le remboursement est fait de la même manière qu'une cotisation ordinaire à votre REER.

Puis, dans votre déclaration de revenus de l'année, vous désignez le montant du remboursement pour l'année.

Le montant désigné n'est pas déductible de votre revenu.

Dans l'éventualité où un remboursement requis pour une année n'est pas effectué, le montant est ajouté à votre revenu de l'année.



**Les enfants
illuminent
vraiment un
foyer :
ils n'éteignent
jamais les
lumières!**

Michel Galabru



ACHETEURS D'UNE PREMIÈRE HABITATION : AVANTAGES FISCAUX (SUITE)



Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation

Ce crédit fédéral correspond à 15 % de 5 000 \$, ou 750 \$, dans l'année où vous acquérez une habitation admissible.

Pour avoir droit au crédit, vous et votre époux (ou conjoint de fait) ne devez pas avoir été propriétaires d'une autre habitation, ni y avoir résidé, dans l'année

civile de l'acquisition ou l'une des quatre années civiles précédentes.

Tout comme dans le Régime d'accession à la propriété dans le cadre d'un REER, il n'y a pas de période de retour en arrière de quatre ans si l'habitation est acquise au bénéfice d'une personne handicapée liée.

Dans l'un et l'autre cas, vous (ou la personne han-

dicapée) devez avoir l'intention d'occuper l'habitation dans l'année suivant l'acquisition.

Ce peut être vous ou votre époux ou conjoint de fait qui demandez le crédit.

Vous pouvez aussi partager le crédit, mais le crédit total demandé par vous deux ne peut dépasser le montant de 750 \$.

CRÉDITS D'IMPÔT POUR CONTRIBUTIONS POLITIQUES



La LIR prévoit un généreux crédit d'impôt pour les contributions à des partis politiques fédéraux.

Le crédit vous est accordé dans l'année où vous faites une contribution à un parti fédéral enregistré, une division provinciale d'un parti enregistré, une association enregistrée ou un candidat à une élection fédérale.

Le crédit ne s'applique qu'aux contributions faites à des partis, associations et candidats fédéraux – c'est-à-dire qu'il ne s'applique pas aux partis provinciaux et candidats à une élection provinciale (voir ci-dessous pour les crédits provinciaux).

Le crédit fédéral pour une année correspond à 75 % de la première tranche de 400 \$ de contributions faites dans l'année, à 50 % de la tranche suivante de 350 \$ de contributions dans l'année et à 33 1/3 % du solde des contributions.

Les crédits des particuliers sont limités aux montants que ces derniers peuvent donner à un parti dans une année – le plafond qui était de 1 100 \$ par année est porté à 1 200 \$ en 2012.

La plupart des provinces accordent des crédits d'impôt provinciaux à l'égard des contributions versées à des partis provinciaux, des

associations provinciales et des candidats à une élection provinciale.

Les crédits diffèrent d'une province à l'autre.

Par exemple, l'Ontario accorde un crédit d'impôt maximal de 1 240 \$ par année, plafond qui est atteint lorsque le total de vos contributions politiques est de 2 821 \$ ou plus.

Certaines municipalités accordent également des dégrèvements pour contributions à des candidats à une élection municipale.

On compare souvent les hommes politiques à des acteurs. C'est très injuste pour les acteurs.

Guy Bedos

« STRATAGÈMES ILLÉGAUX DE CONTESTATAIRES DE L'IMPÔT » : MISE EN GARDE DE L'ARC

L'ARC a réitéré récemment sa mise en garde au sujet des personnes qui essaient de convaincre les Canadiens qu'ils n'ont pas à payer d'impôt sur le revenu qu'ils gagnent. L'ARC désigne ces personnes comme des «contestataires de l'impôt» ou «contestataires du fisc».

L'un des arguments les plus souvent évoqués par ces contestataires est celui de la distinction entre «personne physique» et «personne morale», selon lequel ils considèrent qu'ils sont deux personnes distinctes aux fins de l'impôt sur le revenu.

Selon eux, la personne physique effectue le travail nécessaire pour gagner un revenu, et la personne morale est une entité juridique créée par le gouvernement fédéral par suite de la délivrance et de l'utilisation d'un numéro d'assurance sociale.

Pour les contestataires du fisc, seule une personne morale est tenue de produire une déclaration de revenus et de prestations, et le revenu gagné par une personne physique n'est pas visé par l'impôt sur le revenu canadien.

Comme l'ARC le souligne à juste titre, ces arguments sont fallacieux sur le plan légal, et vous devez les ignorer si l'on essaie de vous convaincre du contraire.

Sur son site Web, l'ARC affirme qu'elle établira une nouvelle cotisation levant impôt et intérêts à l'endroit des personnes qui participent à de tels stratagèmes, et qu'elle imposera des pénalités.

Dans certains cas, elle entamera des poursuites pour évasion fiscale.

Les contestataires reconnus coupables risquent d'être

condamnés à des amendes importantes et éventuellement à une peine de prison.

En fait, l'ARC publie régulièrement des communiqués de presse faisant état de condamnations de telles personnes.

L'ARC poursuit en disant toutefois que les personnes qui aimeraient redresser leur situation fiscale peuvent le faire de manière volontaire; ces personnes pourraient ne pas être pénalisées ou poursuivies si elles procédaient à une divulgation valide avant d'être mises au courant que des mesures de vérification de conformité sont prises contre elles par l'ARC.

Ces personnes n'auront à payer que les impôts dus, plus les intérêts, en vertu du programme des «divulgations volontaires» de l'ARC.



**Loi de Murphy:
Tout ce qui fait
plaisir est illégal,
immoral ou fait
grossir.**

Bernard Werber



QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?



Crédit pour proche entièrement à charge

Vous pouvez demander le crédit pour «proche entièrement à charge» (parfois désigné comme l'équivalent du crédit pour conjoint) si, entre autres, vous êtes célibataire et assurez la subsistance de votre enfant mineur qui habite avec vous.

Vous ne pouvez toutefois demander le crédit si vous êtes tenu de payer une pension alimentaire pour cet enfant à un ancien conjoint dont vous vivez séparé pendant toute l'année.

Dans *Roy*, le contribuable était tenu par une ordonnance judiciaire de verser à son ex-

épouse une pension alimentaire pour leur fils au cours des années d'imposition considérées.

Le couple s'étant réconcilié par la suite, l'épouse a renoncé à son droit aux paiements de pension alimentaire et a soumis à la cour un formulaire écrit dans lequel elle retirait l'instruction qu'elle avait donnée antérieurement à la cour de percevoir les montants.

Le contribuable avait demandé le crédit pour proche entièrement à charge pour les années d'imposition considérées, mais l'ARC avait refusé la déduction.

L'ARC faisait valoir que le contribuable avait toujours l'obligation légale d'effectuer

les paiements de pension alimentaire et que, par conséquent, il ne pouvait demander le crédit.

En appel, la Cour canadienne de l'impôt a donné raison à l'ARC.

Le juge a conclu que seul le premier tribunal qui avait rendu l'ordonnance de pension alimentaire avait compétence pour mettre fin à l'obligation du contribuable d'effectuer les paiements.

Comme le tribunal ne l'avait pas fait, le contribuable avait toujours l'obligation légale d'effectuer les paiements de pension.

L'argument de l'ARC était donc valable.

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.

MARCIL LAVALLÉE



CERTIFICATION / COMPTABILITÉ / FISCALITÉ / SERVICES CONSEILS